



**MANIGOD**  
Espace de Liberté

**Profils**  
Etudes

**Karum**  
actions nature

**ABEST**  
INGÉNIERIE

# ***DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE***

## ***AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE CRETE BLANCHE ET SECURISATION AEP***

Commune et Station : MANIGOD



## ***RÉPONSES AU MAIL DE LA DDT DU 06/03/2023***

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>VOLET EAU.....</b>	<b>3</b>
Définition du besoin en eau potable .....	3
Prélèvements à la source de l'Etang pour l'eau potable .....	4
Prélèvements à la source de l'Etang pour la neige de culture .....	4
Prélèvements dans le Nant Gotnier .....	5
Impact du prélèvement jusqu'à Thônes.....	6
<b>CONCERTATION .....</b>	<b>10</b>
<b>AVIS CSRPN .....</b>	<b>10</b>
Zones humides .....	10
Compensation de la perte des habitats forestiers .....	11
<b>RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>13</b>

## PREAMBULE

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la commune de Manigod pour un projet d'aménagement de la retenue d'altitude de Crête Blanche et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Ce dossier est concerné par une procédure d'autorisation Loi sur l'eau. Il a été constitué par les bureaux d'études ABEST, Profils Etudes et KARUM, sur la base du projet établi conjointement par ABEST et Profils Etudes.

Le dossier a fait l'objet de plusieurs dépôts en instruction auprès de la DDT, après lesquels des demandes de compléments ont été formulées :

- Le dossier a fait l'objet d'un premier dépôt le 11 mars 2020, à la suite duquel une première demande de compléments a été adressée à la mairie par courrier daté du 3 septembre 2020 ;
- Une réponse à ces compléments a ensuite été déposée auprès de la DDT le 31 décembre 2020. Une nouvelle demande de compléments par le service instructeur a été adressée à la mairie par courrier daté du 11 février 2021 ;
- Une nouvelle réponse (compléments n°2) a été transmise le 11 juin 2021 à la DDT. Pour autant, une 3<sup>ème</sup> demande de compléments a été adressée à la mairie dans un courrier daté 11 août 2021.
- Après une 3<sup>ème</sup> réponse (compléments n°3) transmise le 10 février 2022 à la DDT, l'instruction du dossier a pu se poursuivre avec la saisine de la MRAE et de la commission CSRPN.

Après deux passages en commission CSRPN les 14 avril et 10 novembre 2022, le projet a obtenu un avis favorable « sous conditions » pour la réalisation du projet. La MRAE a également pu proposer plusieurs recommandations sur le projet dans un avis délibéré le 10 mai 2022.

Dans le cadre des réponses à apporter par le Maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAE et aux conditions de la commission CSRPN, la DDT a souhaité que certains aspects du projet, qu'elle a synthétisé dans un mail le 06/03/2023, soient à nouveau précisés et complétés avant le lancement de l'enquête publique.

La présente note reprend les réponses aux demandes formulées par la DDT. Ces demandes sont reprises en encadré pour chaque thématique.

## VOLET EAU

### Définition du besoin en eau potable

- o définition du besoin en eau potable: la corrélation entre le besoin actuel, le nombre d'habitants permanents actuels et le nombre de lits touristiques actuels et le besoin futur, le nombre d'habitants permanents futurs et le nombre de lits touristiques futurs (préciser le besoin journalier par habitant permanent et par lit touristique) - point 5.1.2 de la présentation du projet

Les chiffres présentés dans le tableau pour la période 2014-2018 sont les chiffres issus de la télégestion, ce sont les débits journaliers réels mesurés en sortie du réservoir de l'Etang et mis en distribution dans le réseau AEP de la commune.

La commune a fait réaliser en 2022 un schéma directeur d'eau potable (SDAEP) par le bureau NICOT. En voici quelques extraits :

Le volume facturé en 2020 était de 119 147 m<sup>3</sup> pour 2326 abonnés. Le volume total mis en distribution était de 224 612 m<sup>3</sup> en 2020.

Soit un rendement « primaire » de 53% (volume facturé/volume mis en distribution).

Le rendement « réglementaire » (après avoir retiré les sous comptage, volumes non comptés, volumes de service...) est de 69% (chiffre issu du SDAEP 2022). Après analyse des chiffres de l'année 2020, le SDAEP retient les ratios suivant pour les consommations :

 Cette consommation représente un ratio d'environ 160 l/j/hab et 100 l/j/lit touristique.

L'Office du Tourisme a fourni les données de fréquentation sur la commune pour l'année 2022 : le taux de remplissage en inter-saison au printemps est au maximum de 10%, soit environ 900 lits touristiques occupés. En appliquant les rendements ci-dessus, on obtient en basse saison un volume minimum mis en distribution de :

$$1030 \cdot 160 / 1000 / 53\% + 900 \cdot 100 / 1000 / 53\% = 311 + 170 = 481 \text{ m}^3/\text{j}$$

Ce chiffre est cohérent avec les données issues de la télégestion sur la période 2014-2018.

Le calcul des besoins futurs pour l'AEP est basé sur les volumes mis en distribution actuellement (données issues de la télégestion) auxquels on ajoute l'augmentation de consommation AEP liée à l'augmentation du nombre d'habitants permanents et de lits touristiques. Les données utilisées proviennent du PLU de Manigod, qui est approuvé et en vigueur.

Pour le calcul de l'augmentation de la consommation journalière, voici le détail des chiffres à l'horizon 2040 :

- 475 habitants permanents \* 100 l/j \* 70% rendement = 67 m<sup>3</sup>/j
- 530 lits touristiques \* 80 l/j \* 70% rendement \* 80% taux de remplissage = 48 m<sup>3</sup>/j

Soit + 115 m<sup>3</sup>/j appliqués au mois de janvier, février, mars, juillet, août, décembre pour le calcul de la consommation future. Pour les autres mois, uniquement + 67 m<sup>3</sup>/j correspondant aux habitants permanents.

Le rendement retenu est de 70% car les volumes non comptés s'appliquent déjà aux volumes mis en distribution actuellement et ne devraient pas augmenter.

Le taux de remplissage des lits touristiques reste inférieur à 80% même la semaine de plus forte fréquentation touristique en hiver.

Compte tenu des objectifs de réduction des consommations d'eau individuelles, les ratios de 100 l/j/hab permanent et 80 l/j/lit touristique sont retenus pour estimer les consommations futures à l'horizon 2040.

### **Prélèvements à la source de l'Étang pour l'eau potable**

- o prélèvement pour remplir la retenue de Merdassier et besoin en eau potable: Votre dossier précise que le débit réservé ne sera pas respecté uniquement dans le cas d'un besoin en eau potable ou d'un besoin de remplissage de la retenue de Merdassier suivant une utilisation du volume de cette dernière pour l'eau potable. Or, dans votre simulation de 2017, il y a un renouvellement d'eau automnal de la retenue de Merdassier (et donc de remplissage de la retenue de Crête Blanche avec les eaux de Merdassier) qui entraîne un non respect du Q réservé. Expliquer ce cas - *compléments 3 de février 2022*

Le renouvellement sanitaire à l'automne est imposé par l'ARS pour s'assurer de la bonne potabilité de l'eau après son stockage et sa stagnation à l'air libre (voir CR 03/12/2018 en annexe 1). Lors de celui-ci, l'eau stockée dans la retenue de Merdassier est alors transvasée vers la retenue de Crête Blanche pour la valoriser en neige de culture l'hiver suivant plutôt que d'être déversée dans le milieu naturel.

Le prélèvement à la source de l'Étang est alors uniquement d'ordre sanitaire dans le but de maintenir une réserve d'eau potable, et non dans le but de prélever de la neige. Le débit réservé sera systématiquement respecté dans le cadre des prélèvements pour la neige de culture mais pourrait ne pas l'être lors du renouvellement sanitaire.

Le cas de la simulation avec la sécheresse de 2017 montre effectivement que l'ensemble du volume de Merdassier est entièrement transvasé vers Crête Blanche, faute de prélèvement d'eau potable dans la retenue de Merdassier durant l'été. En revanche, dans le cas où des prélèvements d'eau potable auraient eu lieu dans la retenue de Merdassier à la fin de l'été et que celle-ci n'était pas remplie à sa capacité maximale, seul le volume restant serait pompé vers la retenue de Crête Blanche. Cette dernière ne serait alors pas remplie à son maximum ; la faute à l'absence d'un stockage maximal de 10 000 m<sup>3</sup> dans la retenue de Merdassier au moment du renouvellement sanitaire de celle-ci.

Ce fonctionnement général démontre bien que lors du renouvellement sanitaire, l'objectif est avant tout de renouveler la qualité de l'eau stockée dans la réserve d'eau de Merdassier, et non d'effectuer un prélèvement pour la production de neige de culture.

### **Prélèvements à la source de l'Étang pour la neige de culture**

- o prélèvement à l'Étang: le débit de prélèvement instantané souhaité (n m<sup>3</sup>/h ou en l/s) doit être précisé (car il doit figurer dans l'arrêté d'autorisation)

Le débit instantané maximal de prélèvement sur le réservoir de la source de l'Étang est défini par le dimensionnement du réseau AEP de la commune de Manigod, qui amène les eaux prélevées à la source jusqu'aux réservoirs d'eau potable de Merdassier. Ce débit n'est pas voué à être modifié dans le cadre du projet.

Actuellement, les prélèvements pour la neige de culture sont réalisés à l'aide d'une prise d'eau aménagée sur la conduite de vidange du réservoir de Merdassier. Les prélèvements pour la neige de culture ont donc lieu directement sur le trop plein d'eau potable des réservoirs de Merdassier, et non à la source de l'Étang. Cette prise d'eau sur le trop plein des réservoirs permet ensuite l'acheminement gravitaire des eaux depuis les réservoirs jusqu'à la retenue de Merdassier, au travers d'une conduite d'un DN 150 mm qui est bridée au niveau d'un compteur par un rétrécissement de la conduite à un diamètre de 65 mm.

Le projet prévoit que les eaux prélevées pour le remplissage de la future retenue de Crête Blanche transitent par la retenue de Merdassier. Le débit instantané de prélèvement est donc celui qui est défini actuellement par la capacité de la conduite acheminant les eaux jusqu'à la retenue de Merdassier, au niveau du compteur. Le débit instantané maximal mesuré au niveau du compteur est actuellement d'une valeur de **35 m<sup>3</sup>/h**. Ce dernier ne sera pas modifié

dans le cadre du projet et **correspondra au débit maximal instantané de prélèvement du projet.**

### **Prélèvements dans le Nant Gotnier**

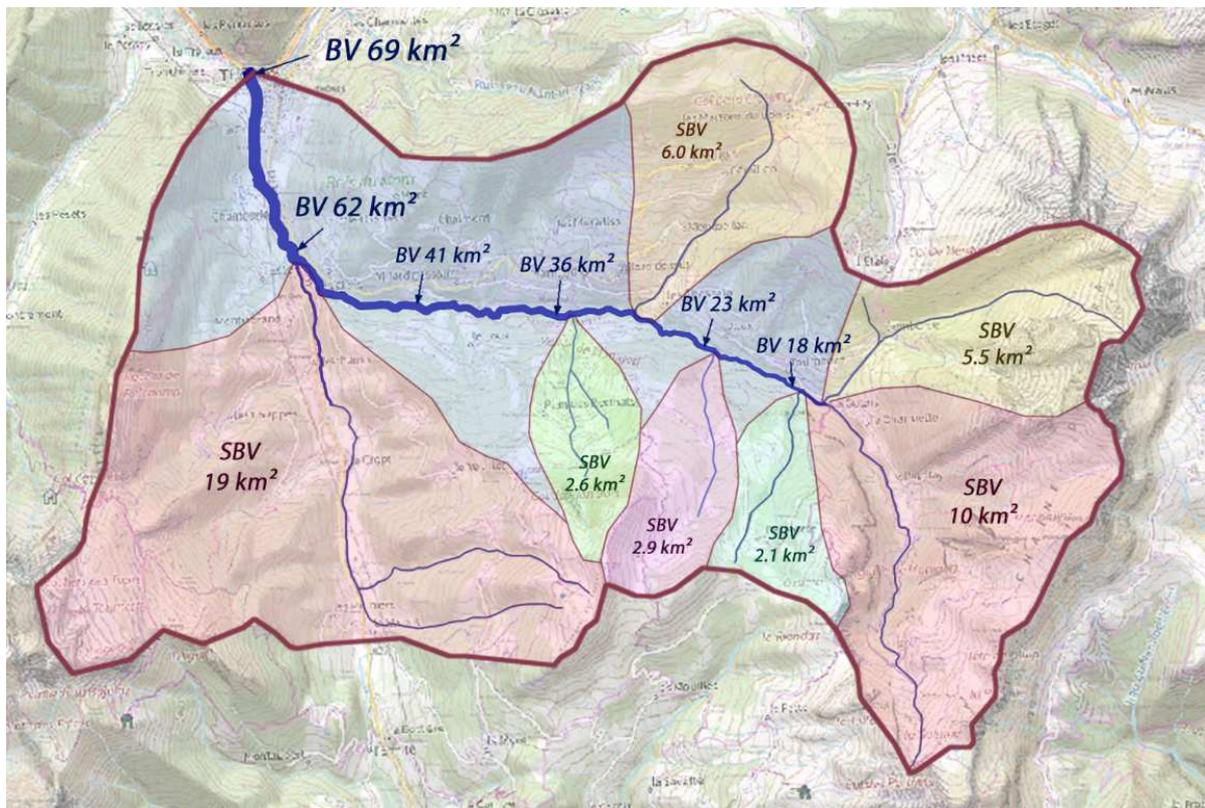
- o prélèvement dans le Nant Gotnier: l'autorisation pour ce prélèvement n'est pas modifiée. Cette autorisation est cependant fragile puisqu'elle consiste en un prélèvement en étiage hivernal et que l'impact de ce prélèvement sur l'aval n'a pas été étudié. Il est très important que les conditions de ce prélèvement soient respectées, notamment le débit réservé.

Le projet prévoit l'instrumentalisation du Nant Gotnier juste en amont de la prise d'eau, ainsi que l'installation de compteurs sur la conduite de prélèvement. Ceci permettra un suivi précis des débits instantanés de prélèvement par rapport au débit du Nant. Il sera alors possible de s'assurer du respect du maintien d'un débit réservé dans ce cours d'eau lors des prélèvements.

**Impact du prélèvement jusqu'à Thônes**

- o impact du prélèvement jusqu'à Thônes: nous vous invitons à comparer les débits prélevés, aux débits des affluents du Fier (Nant à l'aval de la source de l'Etang et Nant Gotnier après sa confluence avec le Nant de la Blonnière) et aux débits du Fier jusqu'à Thônes (confluence avec le Nom), afin de relativiser les débits prélevés par rapport aux débits du Fier à Thônes; puis à faire de même en comparant les BV qui alimentent les points de prélèvements, les bassins versants des affluents du Fier (à leurs jonctions avec le Fier) et le bassin versant du Fier à Thônes (à sa jonction avec Le Nom). Une carte pourrait être fournie comportant les BV et les cours d'eau représentés en fonction des débits écoulés (largeur du trait proportionnelle au débit).

Afin de quantifier l'impact des prélèvements sur le réseau hydrographique, le bassin du Fier a été découpé en plusieurs sous bassins versants jusqu'à sa confluence avec le Nom à Thônes.



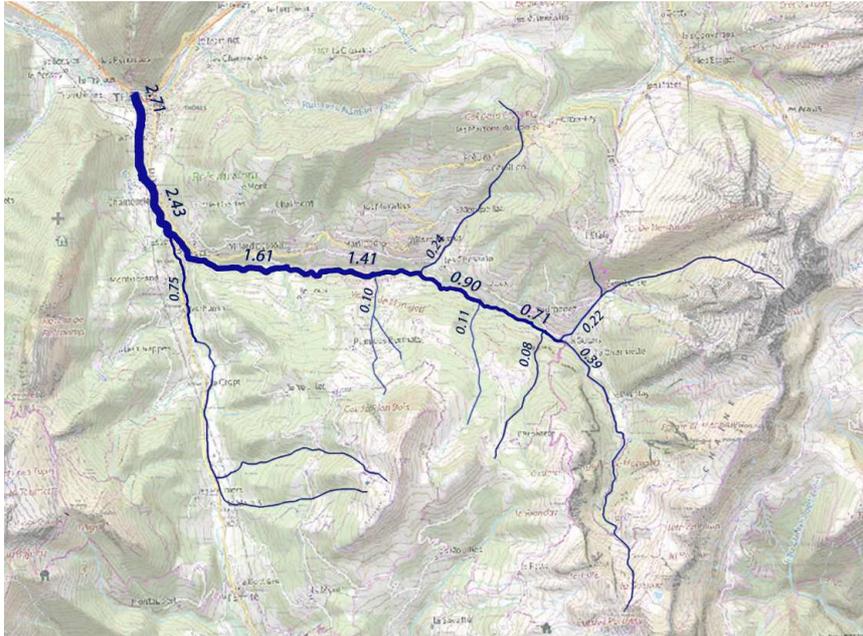
Découpage en sous bassins versant du bassin du Fier à Thônes

Les débits en plusieurs points du réseau sont évalués en se basant sur les débits spécifiques du Nom estimés dans la partie 4.5.3 de l'étude d'impact. Pour rappel ces débits sont obtenus par transposition depuis les débits du Borne à St Jean de Sixt représentatif de l'hydrologie du secteur.

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Débits (m3/s)	0.95	1.03	1.79	3.00	3.41	2.35	1.29	0.95	1.11	1.19	1.49	1.22	1.65
Débits spécifiques (l/s/km²)	22.5	24.6	42.5	71.4	81.3	55.9	30.8	22.5	26.5	28.4	35.4	29.2	39.2

Débits moyens mensuels du Nom

Le plan suivant présente le module du Fier et de certains de ses affluents aux différents nœuds :



Module ( $m^3/s$ ) du Fier et ses affluents jusqu'à Thones

Dans le cadre du projet, les prélèvements moyens suivants sont effectués à l'amont du Nant Gotnier et à la source de l'Etang. Les débits de prélèvement sont comparés avec les débits moyens mensuels du mois de la période de prélèvement ayant le débit le plus faible.

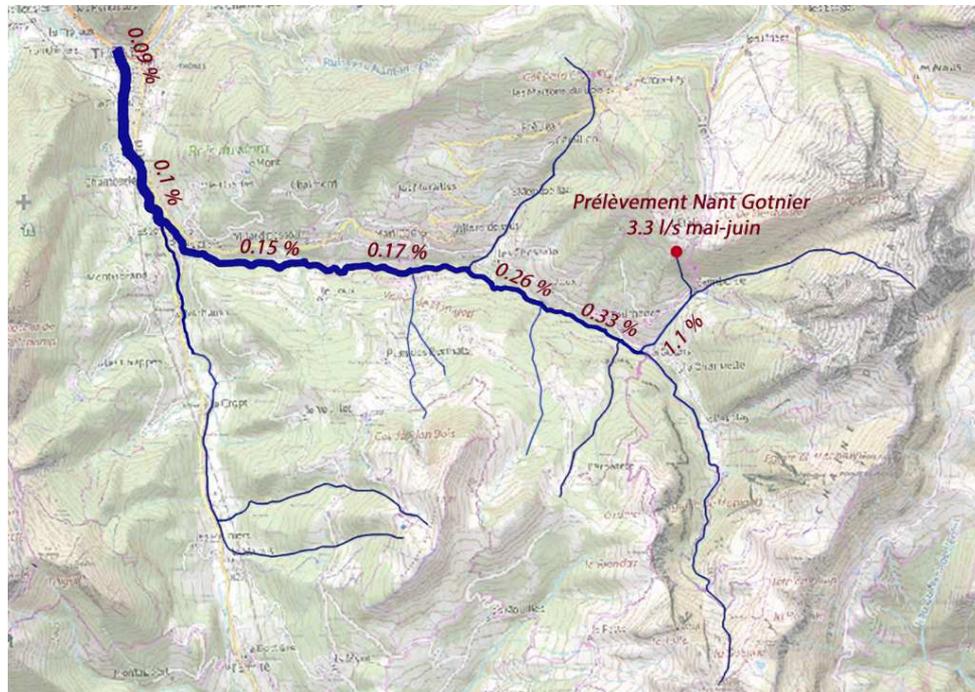
Nant Gotnier :

- 288 m<sup>3</sup>/j soit 3.3 l/s au printemps en mai juin (comparé au débit du mois de juin)
- 165 m<sup>3</sup>/j soit 1.9 l/s en hiver de novembre à janvier (comparé au débit du mois de janvier)

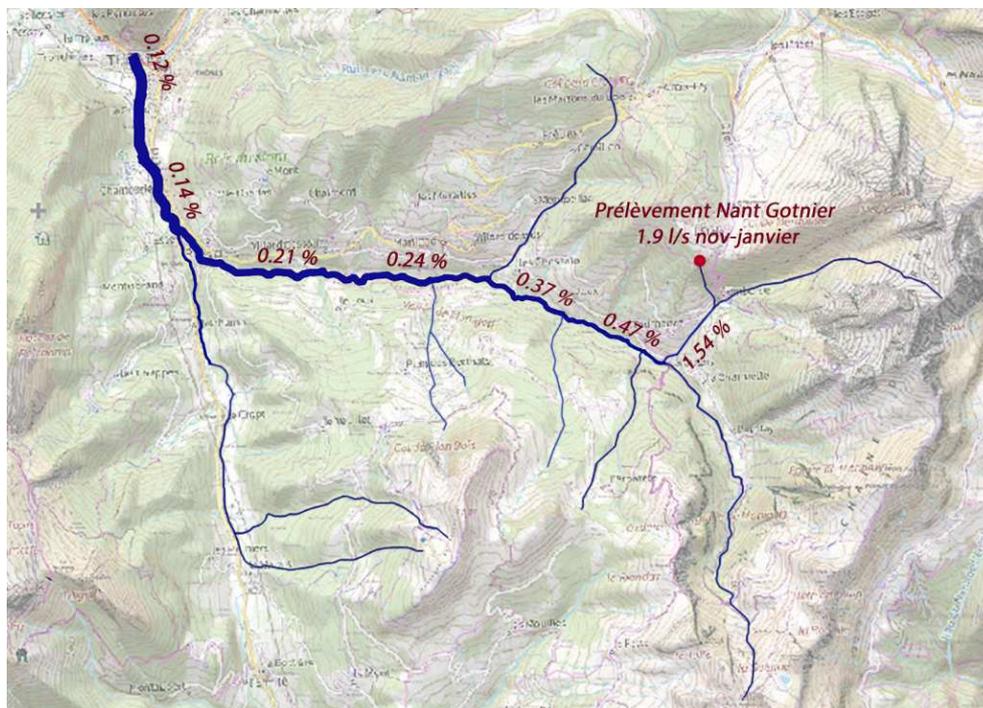
Source de l'Etang :

- 250 m<sup>3</sup>/j soit 2.9 l/s d'avril à juillet (comparé au débit du mois de juillet)

Les plans suivants présentent l'impact quantitatif des prélèvements aux différents points du réseau, il s'agit du pourcentage que représente le prélèvement sur le débit moyen du mois considéré.



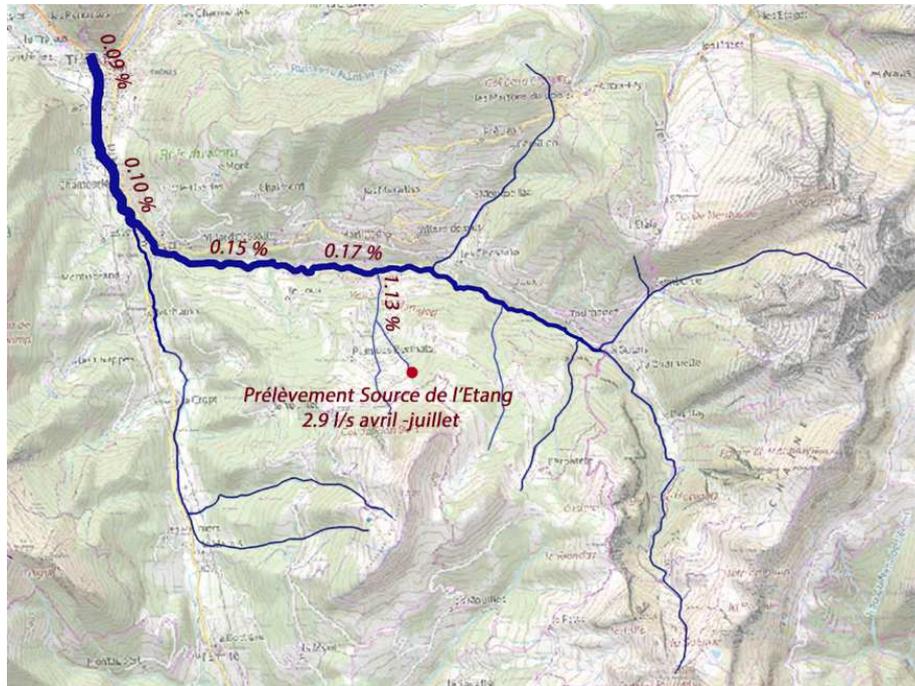
*Pourcentage du débit du cours d'eau prélevé en juin au Nant Gotnier*



*Pourcentage du débit du cours d'eau prélevé en janvier au Nant Gotnier*

Au niveau de la confluence avec le Fier le prélèvement représente environ 1 à 2% du débit du Nant Gotnier. Dans le Fier le prélèvement est négligeable avec des valeurs inférieures à 1%

qui diminuent progressivement jusqu'à environ 1 % à Thônes avant la confluence avec le Nom.



*Pourcentage du débit du cours d'eau prélevé en juillet à la source de l'Etang*

Le même constat est fait pour le prélèvement à la Source de l'Etang avec un déficit lié au prélèvement de 1% dans le torrent à la confluence avec le Fier et environ 1% dans le Fier à Thônes.

Les quantités prélevées peuvent donc être considérées comme négligeables sur l'hydrologie du Fier et des tronçons aval des affluents concernés.

## CONCERTATION

**Concertation:** Étant donné les retours d'expériences sur les dossiers similaires au vôtre, nous vous avons invité à concerter avec les acteurs de votre territoire sur votre projet. Avez-vous pris des contacts avec des associations (FNE, fédération de pêche...)? La concertation préalable est due par les maîtres d'ouvrages publics (et pas par les services instructeurs), pour les projets de plus de 5 millions HT.

L'actualisation du chiffrage total du projet, estimé à 4 000 000 € HT, confirme qu'une concertation préalable pour ce projet n'est pas due par le maître d'ouvrage public en vertu des articles L12-15 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour mémoire, les premiers échanges sur ce dossier avec les services de l'Etat remontent à 2018, avec un premier dépôt officiel en 2020. A aucun moment lors de tous ces échanges préalables il n'a été émis le souhait de réaliser une concertation préalable.

Toutefois à ce jour, compte tenu du contexte général, des attentes sociétales sur ce genre de programme et d'une instruction du dossier très avancée, il a été convenu entre les différentes parties (DDT74, Commune de Manigod et Labellemontagne) qu'avant l'enquête publique et très certainement d'ici l'été 2024, selon les disponibilités des parties, des rencontres avec les acteurs du territoire et les associations locales comme nationales, notamment *FNE*, *Mountain Wilderness* et Fédération de Pêche de la Haute Savoie seraient organisées.

Ces rencontres, plutôt de terrain, seront mises sur pied par la Commune de Manigod avec une participation active de *Manigod Labellemontagne* et de ses Bureaux d'Études.

## AVIS CSRPN

### Zones humides

- **zones humides:** Une analyse du classement des ZH au PLU est attendue afin d'argumenter leur conservation dans le temps. Une analyse des deux zones humides inventoriées sous les numéros 0504 et 0499, citées dans l'avis, est attendue afin d'établir la compensation demandée. Devront notamment être exposés : le système d'alimentation de ces ZH, les enjeux et impacts sur ces secteurs (impacts directs et indirects), les garanties de conservation, les mesures de gestion appropriées. La plus-value de la compensation devra être démontrée. Si la mise en œuvre de compensation ne s'avère pas réalisable ou insuffisante au regard des impacts du projet, d'autres ZH d'intérêt équivalent doivent être trouvées (selon la même démarche de justification de la compensation).

Conformément à la demande, le maître d'ouvrage va s'engager dans la mise en place d'une protection stricte des zones humides référencées sous les intitulés 74ASTERS504 et 74ASTERS499.

Ainsi, le PLU de la commune de Manigod fera l'objet d'une modification pour protéger durablement ces deux zones humides via un zonage qui interdira notamment toute construction, installation et tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (dont comblement, affouillement, exhaussement, drainage...).

A noter que les activités pratiquées actuellement (notamment le ski et le pâturage) pourront être maintenues ainsi que l'entretien des espaces et des installations existantes tant qu'ils restent compatibles avec la préservation des zones humides.

A noter que l'emprise des zones humides fera, au préalable, l'objet d'une délimitation au regard du critère flore et du critère pédologique. La protection prendra ainsi effet sur l'emprise réelle de la zone humide.

De plus, ces deux zones humides feront l'objet d'un état des lieux (notamment sur les enjeux biodiversité et le fonctionnement hydrique dont l'analyse du lien hydrologique avec la zone de projet) puis d'un suivi au cours du temps qui permettront d'orienter les actions de gestion à mettre en œuvre.

### **Compensation de la perte des habitats forestiers**

- o **Compensation de la perte des habitats forestiers:** Les deux mesures MC2 et MC6 doivent être consolidées notamment en justifiant leur plus-value. Pour la mise en senescence : état initial des secteurs de compensation, types d'habitats et espèces inféodées, proximité, modification de gestion, durée; le cas échéant augmentation de la surface. Pour les arbres bio: augmentation de la surface / densité. Les mesures liées au tétras pour l'hivernage peuvent être mises en avant pour participer à compenser les impacts forestiers. A cette fin, re-lister les mesures prévues et identifier celles qui peuvent présenter un intérêt pour l'habitat forestier (MC3, MC5?).

Pour mémoire, le projet prévoit une perte de 2,8 ha de milieux forestiers.

L'évitement des zones boisées de manière générale n'a pas été possible. Une mesure de réduction a néanmoins été proposée pour préserver 2 îlots boisés au sein de l'emprise projet pour lesquels la coupe n'était pas indispensable (MR4).

Les principales mesures de compensation proposées correspondent à la création d'un secteur d'arbres « bio » (MC2) sur 1,7 ha et la création d'îlots de senescence (MC6) sur 4,36 ha. Au total, la compensation représente une surface d'environ 6 ha (soit plus de 200% de surface compensée).

Ces mesures permettront d'améliorer la qualité écologique des boisements concernés. En effet, l'apparition progressive de bois mort, d'arbres de grande dimension présentant des cavités ou autres « micro-habitats » favoriseront l'installation de tout un cortège d'espèces spécifiques : insectes saproxyliques (mangeurs de bois mort), champignons, oiseaux, mammifères, etc.

La création d'îlots de senescence présente aussi l'avantage de préserver des milieux naturels forestiers, de toute exploitation forestière ou aménagement.

De plus, ces sites sont situés dans un environnement proche de la zone d'impact (environ 130 m pour le secteur d'arbres bio et 1,6 km pour les îlots de senescence).

Pour mémoire, afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure et confirmer la plus-value écologique apportée, il est prévu de mettre en place un suivi de ces boisements (MS\_4). A noter qu'initialement, le suivi était prévu sur 30 ans. Néanmoins, au regard de la loi. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement ce suivi sera prolongé afin d'être effectif pendant toute la durée des atteintes.

Viennent également s'ajouter à ces mesures compensatoires celles prévues en faveur du Tétrasyre, qui seront aussi bénéfiques pour les espèces forestières, pour lequel il est envisagé de :

- > Créer 1 ha d'habitat favorable à l'hivernage du Tétrasyre. Cette mesure sera aussi favorable à l'avifaune des milieux semi-ouverts ainsi qu'aux chauves-souris.
- > Protéger une zone d'hivernage du Tétrasyre du ski hors-piste (79 ha).
- > Protection d'une zone d'hivernage du Tétrasyre du ski hors-piste (3,4 ha).

Ces deux dernières mesures peuvent être favorables à d'autres espèces comme l'Ecureuil roux, espèce protégée. L'hiver, en particulier en montagne, est une période difficile où la faune doit économiser son énergie pour survivre. L'écureuil pourra alors bénéficier d'une zone de quiétude pendant toute la saison hivernale.

A noter que ces mesures de compensation ont été élaborées en concertation avec l'ONF et l'association de chasse locale.

L'efficacité de ces mesures de compensation, sera également suivie (MS\_5).

Concernant les populations de Truite, pour assurer le maintien du débit réservé à la source de l'Étang, il est proposé de mettre en place un dispositif au niveau du réservoir de l'Étang. Celui-ci sera composé d'un piquage sur la conduite d'adduction d'eau en entrée de réservoir, avant traitement UV, et d'une vanne de régulation munie d'un débitmètre permettant le réglage du débit réservé à 360 m<sup>3</sup>/j (4,2 l/s), relié à la télégestion du réservoir. Cette conduite de prélèvement sera raccordée sur la vidange de trop plein du réservoir, qui se rejette dans le ruisseau juste en aval du rejet du trop-plein de la chambre de captage.

Ce dispositif doit permettre de garantir un rejet au ruisseau en continu, lors des prélèvements à la source de l'Étang pour la production de neige de culture.

### RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR

**RIIPM=raison impérative d'intérêt public majeur:** La RIIPM constitue une des 3 conditions cumulatives pour obtenir une dérogation au titre des espèces protégées. Nous vous invitons à relire votre argumentaire sur la RIIPM et l'étoffer si vous en avez la possibilité; et vous rappelons les éléments suivants issus de la jurisprudence actuelle:

**Le maître d'ouvrage a déjà indiqué dans l'étude d'impact toutes les raisons impératives pour lesquelles il considère que le projet est d'intérêt public majeur.**

**Pour rappel, ces raisons tournent autour de plusieurs axes :**

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Manigod, qui connaît des déficits en eau en jours de pointe, en saison hivernale, et qui a déjà dû faire face par le passé à un épisode critique (2017) où une autre ressource avait dû être utilisée (mais ne répondant pas aux exigences de qualité pour l'eau potable) ;
- L'adaptation au changement climatique par la construction d'une retenue d'altitude, pour stocker l'eau et la rendre disponible aux moments critiques avec un impact moindre sur le milieu naturel, et la sécurisation de la production de neige de culture ;
- L'exploitation encore possible en 2050 du domaine skiable de Manigod, démontrée par l'étude ClimSnow, au moyen de la neige de culture avec des réseaux déjà existants ;
- Répondre à une très forte demande d'un tourisme de montagne hivernal, dans un contexte de stations villages à taille humaine, où les sourires et le plaisir dominent sur les neiges damées et aménagées ;
- Le maintien d'une activité économique qui fait vivre un territoire et sécurise des centaines d'emplois sur la commune et participe activement à l'économie valléenne ;
- Répondre au besoin d'infrastructure nécessaire à l'évolution d'un territoire dont le modèle centré sur le ski et l'agriculture évoluera inévitablement dans les 30 prochaines années

**Les divers objectifs que sont l'alimentation en eau potable, la sécurisation de l'emploi et le maintien de l'activité économique locale visent à satisfaire des intérêts publics.**

La réalisation de la retenue est indispensable à la poursuite de ces objectifs puisque, comme démontrée dans le dossier CSRPN, aucune solution alternative moins impactante n'a été trouvée pour permettre une transition en douceur du modèle économique actuel.

Cet investissement dans la création d'une nouvelle retenue pour la production de neige de culture, en parallèle de la réutilisation du lac de Merdassier pour le stockage d'eau potable à destination des habitants et des agriculteurs, permettra de sécuriser l'avenir de la station en assurant la pratique du ski, **tout en laissant du temps à la commune pour développer sa transition économique et d'autres activités**, de loisir ou de toute autre nature.

A noter que les évolutions futures du domaine skiable de Manigod ont été réfléchies et rationalisées en tenant compte des perspectives du changement climatique à l'horizon 2050 en limitant le nombre et la nature des futurs projets.

## ANNEXES

**Annexe 1 : Projet de retenue collinaire et eau potable – Commune de Manigod – Compte rendu de réunion du 03/12/2018**

**ANNEXE 1** : Projet de retenue collinaire et eau potable – Commune de Manigod – Compte rendu de réunion du 03/12/2018

# PROJET DE RETENUE COLLINAIRE ET EAU POTABLE



COMMUNE DE MANIGOD (74)



## COMPTE RENDU DE REUNION DU 03/12/2018

### Lieu

---

DDT74

Heure de RDV 14h00

### Présents

---

**M. SONNIER Bruno** (maire de MANIGOD)  
**M. GAY PERRET Gérard** (1<sup>er</sup> adjoint de MANIGOD)  
**M. GERFAUX Yann** (commune de MANIGOD)  
**M. MAIROT Julien** (LabelleMontagne)  
**Mme LACORDAIRE Lucie** (ABEST)  
**Mme JOLLY Marianne** (Profils Etudes)  
**Mme PICHET Audrey** (KARUM)  
**M SOLDANO Bertrand** (DDT74)  
**Mme MILLON Marie** (DDT74)  
**M. GEMIGNANI Claude** (DDT74)  
**Mme FABRE Maryse** (ARS)

### Point de l'ordre du jour

---

**Point administratif sur les dossiers de la nouvelle retenue collinaire, utilisation de l'ancienne retenue pour la production d'eau potable, augmentation des prélèvements sur la commune de Manigod**

### Rédacteur

---

Marianne JOLLY le 3 décembre 2018.

### Points de discussion

---

En introduction, M le Maire rappelle l'historique du projet : suite à l'étiage de l'hiver 2016-2017, l'ARS a demandé à la commune de sécuriser son approvisionnement en AEP. En parallèle, le délégataire du domaine skiable, LabelleMontagne, avait un projet de construction d'une nouvelle retenue collinaire pour répondre à des besoins de production de neige de culture. Un projet conjoint a donc été étudié, qui comprend la transformation de l'usage de la retenue existante vers la production d'AEP, et la construction d'une nouvelle retenue dédiée à la neige de culture.

#### 1) POINTS ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

Le nouveau PLU de la commune est arrêté et passera en enquête publique en février/mars 2019 et sera opérationnel en mai 2019. Un emplacement est réservé pour la nouvelle retenue collinaire.

Les questions de régularisation foncières (SUP, DUP pour la nouvelle retenue) sont traitées avec Catherine FAVRE de la SAFACT. L'accord de tous les propriétaires doit être obtenu avant le dépôt du dossier (ou les DUP engagées).

Le projet comprenant la nouvelle retenue, les travaux sur la retenue existante et l'autorisation de prélèvement fera l'objet d'une autorisation environnementale.

Le projet dans son ensemble est soumis à étude d'impact (suite au dépôt du dossier de cas par cas). Il fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 1 mois.

Répondre point par point, dans notre dossier aux éléments de refus du cas par cas :

- Projet en zone de montagne au sein du domaine skiable
- En partie dans le périmètre de protection rapprochée du lac 1730 utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Morzine
- Projet présente des impacts sur des zones humides et forestières qui nécessitent des études approfondies
- Considérant que la zone du projet est concernée par le risque de glissement de terrain et que des études géotechniques sont nécessaires pour la réalisation de la retenue en particulier pour valider son lieu d'implantation et l'utilisation des matériaux
- Considérant que le secteur concerné par le projet est sensible d'un point de vue paysager et identifié au PLU comme un « site exceptionnel dont il convient de conserver les masses boisées, les sites et les paysages naturels, les zones de richesse agricole d'altitude et de pistes de ski nordique et alpin et qu'il est nécessaire de les protéger contre toute nuisance »
- Considérant qu'au regard de l'implantation du projet en crête et à proximité d'une autre retenue la question de l'étude de l'agrandissement de celle existante ou d'une variante de substitution se pose (pour reprendre les mots du jour suivre le déroulé évitement/réduction/compensation)
- Le dossier ne permet pas d'apprécier la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant réalisation de tout aménagement

La DDT74 précise que le délai d'instruction de l'autorisation environnementale (= dossier unique) sera au minimum de 9 mois. Les travaux ne pourront débuter avant l'obtention de l'arrêté autorisant la construction de la nouvelle retenue.

Le dossier unique comprendra les demandes pour le défrichement, la loi sur l'eau et éventuellement dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La destination des remblais devra être évoquée.

Pour la procédure de défrichement au titre du code forestier :

- Le dossier devra comporter les surfaces à défricher sur chaque parcelle impactée
- Suite au dépôt du dossier unique, une visite de site sera programmée avec la DDT74
- Un PV de reconnaissance des bois à défricher sera établi, ce PV sera joint à l'enquête publique
- Cette visite permettra de déterminer la hauteur des mesures compensatoires

Le porteur du projet = le bénéficiaire de l'autorisation, sera la commune de Manigod. Ainsi les autorisations seront acquises par la mairie et non par le délégataire du domaine skiable. L'autorisation de prélèvement du Nant Gotnier était délivrée à la SERPAL, l'arrêté transfèrera l'autorisation à la commune.

Pour l'ARS, un dossier de demande de mise en distribution de l'eau traitée par UF sera nécessaire, ce dossier sera déposer à part. La retenue sera remplie à partir d'une ressource déjà autorisée ayant fait l'objet d'une DUP.

Objectif de rendu du dossier d'autorisation environnementale fin 2018.

Enquête publique mai/juin 2019, démarrage des travaux de défrichement fin 2019.

## 2) POINTS TECHNIQUES

Bien vérifier avant dépôt la listes des pièces administratives requises : pas d'instruction si pièces manquantes. Attention en particulier à la maîtrise foncière.

Un schéma sera établi pour expliquer la circulation de l'eau entre les retenues et l'usine neige, l'utilisation des différentes ressources. Il ne devra pas y avoir de retour possible de la nouvelle retenue vers l'ancienne. Dispositif de déconnexion à prévoir dans l'usine neige. Il ne devra pas y avoir de conflit d'usage entre les retenues. Le premier remplissage de la nouvelle retenue après travaux pourra donner lieu à une autorisation exceptionnelle de remplissage, à demander dans le dossier. Bien spécifier dans le dossier que les prélèvements pour usage neige seront principalement en période hautes eaux.

Les objectifs de volumes en eau pour la neige de culture et pour l'eau potable devront être clairement fixés dans le dossier. La destination de volumes de chaque retenue devra être clairement définie. Une priorisation des pistes à enneiger devra être présenté.

L'utilisation de l'ancienne retenue pour la production d'AEP permet également de sécuriser la distribution d'eau sur le secteur de l'adroit en cas de casse sur la conduite principale d'alimentation passant sous le Fier. Un renouvellement de l'eau de la petite retenue, par pompage vers la grande retenue, est à prévoir pour éviter que l'eau ne stagne trop longtemps avant traitement et mise en distribution vers l'AEP. Protection à mettre en place sur la retenue AEP : clôture (déjà existante), pas de confinement, fossé d'interception des eaux de ruissellement. Il est évoqué la possibilité d'augmenter le volume de stockage de la retenue existante lors des travaux de remplacement de la bêche.

L'analyse des données de la télégestion AEP sur 5 ans sera croisée avec les données de production de neige sur la même période et également produire une extrapolation des consommations suite à l'extension sur Croix Fry. Le dossier comprendra un volet « changement climatique » : hypothèses + 2°C et + 4°C. Quelles échéances sur 10 ou 20 ans ? Comment et pourquoi le lac minimise ces impacts ?

Une insertion paysagère de la future retenue est demandée.

Un permis d'aménager est également à déposer pour les travaux sur le lac neige.